

PREFECTURE DES YVELINES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

1, rue Jean Houdon
78010 VERSAILLES CEDEX

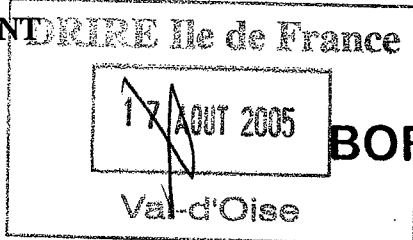
Marie-Christine CHOUTEAU

☎ 01 39 49 79 75
FAX 01 39 49 75 88

VERSAILLES, le

29 JUIN 2005

→ PM → JS
pas trace
pas scanné



BORDEREAU D'ENVOI

A

DRIRE/GS 78

3 et 5, rue Pierre Lescot

78000 VERSAILLES

A l'attention de M. PELLERIN

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS																								
OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement ----- Société SARP INDUSTRIES A LIMAY Société GAZ DE France A ST ILLIERS LA VILLE ----- ■ Ampliation de l'arrêté n° 05-094/DUEL et 05-093/DUEL du <u>27 juin 2005</u>, imposant des prescriptions complémentaires concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives sur son site.	2	TRANSMIS POUR INFORMATION <table border="1"> <tr> <td>CGS 78</td> <td>DI</td> <td>SPI</td> <td>RI/RA</td> </tr> <tr> <td>D/SSP/EMUJ</td> <td>PC/SGL</td> <td>PC/CAR/VER</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="4">- 4 JUIL 2005 L</td> </tr> <tr> <td>CIRCUL</td> <td>ATTRIB.</td> <td colspan="2">ENREGISTREMENT</td> </tr> <tr> <td>COPIES</td> <td>Tous</td> <td colspan="2">315</td> </tr> <tr> <td>IIC</td> <td>SPI</td> <td>DI</td> <td>CELLULES DRIRE</td> </tr> </table>	CGS 78	DI	SPI	RI/RA	D/SSP/EMUJ	PC/SGL	PC/CAR/VER		- 4 JUIL 2005 L				CIRCUL	ATTRIB.	ENREGISTREMENT		COPIES	Tous	315		IIC	SPI	DI	CELLULES DRIRE
CGS 78	DI	SPI	RI/RA																							
D/SSP/EMUJ	PC/SGL	PC/CAR/VER																								
- 4 JUIL 2005 L																										
CIRCUL	ATTRIB.	ENREGISTREMENT																								
COPIES	Tous	315																								
IIC	SPI	DI	CELLULES DRIRE																							

AF → LCx envoyer une copie à Jave
Silvert (pôle Bque) et une autre
à Cathy Bieth (division radiopro). STP

ES

Gidic OK
Source Radiopd

APC
APC du 27/06/05

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 05-093/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 réglementant les stockages souterrains de gaz ;

Vu le décret modifié n° 62-1296 du 6 novembre 1962 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'ordonnance n° 2000-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique et définissant un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités utilisant des sources radioactives ;

Vu la circulaire du 19 janvier 2004, du ministère de l'écologie et du développement durable précisant les modalités d'application du nouveau dispositif d'autorisation ;

Vu le décret du 3 octobre 1969 autorisant, pour une durée de 30 ans, l'exploitation du stockage souterrain de Saint Illiers-la-Ville par la société GAZ DE FRANCE ;

Vu l'arrêté en date du 08 décembre 1983, autorisant la société GAZ DE FRANCE à exploiter des installations de désulfuration du gaz naturel à Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1988 autorisant la société GAZ DE FRANCE à effectuer quatre forages dans le périmètre de l'autorisation d'exploiter le stockage souterrain de gaz combustible de Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1991 imposant à la société GAZ DE FRANCE la réalisation d'une étude déchets pour son établissement de Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu le décret du 30 novembre 1999, autorisant la prorogation pour une durée de 15 ans, de l'exploitation du stockage souterrain de Saint-Illiers-la-Ville par la société GAZ DE FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2001 imposant à la société GAZ DE FRANCE des prescriptions complémentaires, afin de réglementer l'exploitation du réservoir souterrain de gaz et des installations de surface associées dont certaines sont des installations classées à Saint-Illiers-la-Ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2004, par lequel la société GAZ DE FRANCE transmet un dossier de demande de renouvellement d'une autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 9 mai 2005 ;

Considérant que la circulaire du 19 janvier 2004, du ministère de l'écologie et du développement durable indique que l'autorisation pour l'exercice d'activités utilisant des sources radioactives doit être délivrée, pour les installations existantes déjà autorisées, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant le caractère complet et régulier du dossier ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant et présentées dans son dossier sont de nature à prévenir les risques associés à l'activité de détention et d'utilisation de sources radioactives ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 26 mai 2005 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

— A R R E T E —

Article 1 : La société GAZ DE FRANCE (agence stockage souterrain), sise chemin de la vallée des prés, 78980 Saint Illiers la Ville est autorisée à détenir et à utiliser de façon temporaire des radioéléments artificiels en sources scellées sous réserve du respect des prescriptions suivantes qui complètent l'arrêté préfectoral n°01-204/DUEL du 5 octobre 2001.

Article 2 : Cette autorisation de détenir en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société GAZ DE FRANCE au titre des articles L.1333-4 et R.1333-26, du code de la santé publique.

Article 3 : La société GAZ DE FRANCE désigne une personne compétente en radioprotection qui veille à l'application des dispositions des décrets n°2002-460 du 4 avril 2002 et n°2003-296 du 31 mars 2003 relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.

Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le ministère chargé du travail, de la santé et de l'agriculture, conformément à l'arrêté ministériel du 29 décembre 2003.

L'exploitant est tenu d'informer monsieur le préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement monsieur le préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

Article 4 : L'activité totale équivalente à celles des substances radioactives du groupe 1 des radioéléments pouvant être détenus ou utilisés doit rester inférieure à 111.681 GBq :

- 111 GBq du groupe 1 (Am^{241}) ;
- 681 MBq du groupe 3 (Cs^{137}).

Article 5 : Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés que pour les diagraphies : Mesure Neutron (détermination des saturations gaz, de la présence de gaz, d'interfaces...) et mesure Gamma (détermination des lithologies, d'interface).

Article 6 : Durée du stockage temporaire

Le stockage des sources radioactives sur le site ne peut pas excéder 5 jours consécutifs.

Le stockage des sources radioactives sur le site ne peut pas excéder 15 jours par an (durée cumulée).

Article 7 :

7.1 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

7.2 Limites de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

Un contrôle annuel de ces débits d'équivalent de dose dans l'établissement et sa périphérie est effectué annuellement par un organisme agréé. Le résultat de ce contrôle est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

7.3 Traçabilité des mouvements de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses

7.4 Evénements à déclarer aux autorités

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

En application de l'article R1333-51 du code de la santé publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

7.5 Inventaire des sources radioactives détenues

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives stockées temporairement sur le site.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

7.6 Autres dispositions

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 8 : Prescriptions spécifiques aux sources scellées

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

En outre, une source radioactive ne pourra être considérée comme scellée au regard du code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionnera également l'éventuelle conformité aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.

Article 9 : Dispositions diverses

9.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Illiers-la-Ville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

9.2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

9.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

9.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Illiers-la-Ville, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

Nicolas JOYAUX

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUR